

Document du Praesidium: projet concernant l'appartenance à l'Union européenne (2 avril 2003)

Légende: Le 2 avril 2003, le Praesidium présente aux membres de la Convention un projet concernant l'appartenance à l'Union, c'est-à-dire les critères d'éligibilité à l'accession ou encore la procédure de retrait volontaire. Portant sur le titre X du traité constitutionnel, le texte contient de nombreux commentaires ainsi qu'un tableau indicatif des nouvelles dispositions proposées.

Source: Praesidium de la Convention européenne, Note du Praesidium à la Convention : Titre X – L'appartenance à l'Union, CONV 648/03, Bruxelles, 02.04.03, <http://european-convention.eu.int/pdf/reg/fr/03/cv00/cv00648.fr03.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/document_du_praesidium_projet_concernant_1_appartenance_a_1_union_europeenne_2_avril_2003-fr-2551b42a-e0ce-49d4-857a-4325e1154e2e.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

LA CONVENTION EUROPEENNE

LE SECRETARIAT

Bruxelles, le 2 avril 2003**CONV 648/03****NOTE**

du Praesidium
à la Convention

Objet : Titre X : L'appartenance à l'Union

Contenu du document :

- **Page 2 : Les principaux éléments**
- **Page 3 : Tableau indicatif : les articles proposés concernant l'appartenance l'Union par rapport aux traités existants**
- **Page 4 : Les articles 43 à 46**
- **Page 6 : Les articles 43 à 46 commentés**

Principaux éléments

Les dispositions, relatives à l'appartenance à l'Union visent à établir les critères d'éligibilité et la procédure pour devenir membre de l'Union, la procédure pour la suspension des droits d'appartenance à l'Union en cas de violation grave par un État membre des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union, ainsi que la procédure pour le retrait volontaire d'un État membre de l'Union.

L'article 43 établissant les critères d'éligibilité pour être membre de l'Union est une disposition nouvelle qui fixe les critères d'éligibilité pour être membre de l'Union principalement par référence à l'article 2 sur les valeurs de l'Union.

La procédure prévue à l'article 44 pour l'adhésion à l'Union reprend celle visée dans les traités actuels (article 49 TUE) en ajoutant toutefois l'information du Parlement européen et des Parlements nationaux dès le dépôt de la demande d'adhésion.

La procédure pour la suspension des droits d'appartenance à l'Union visée à l'article 45 reprend celle qui existe à l'heure actuelle (article 7 du TUE et article 309 du TCE).

Finalement, l'article 46 relatif au retrait volontaire d'un État membre de l'Union est une disposition nouvelle. Elle reconnaît expressément la possibilité pour chaque Etat membre de se retirer de l'Union européenne s'ils en décide ainsi. La procédure de retrait s'inspire en partie de celle prévue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, tout en prévoyant la possibilité pour l'Union et l'État membre concerné de conclure un accord régissant les modalités de son retrait et établissant le cadre de leurs relations futures.

TABLEAU INDICATIF : LES ARTICLES PROPOSES CONCERNANT L'APPARTENANCE A L'UNION PAR RAPPORT AUX TRAITES EXISTANTS

	Nouveaux articles	Articles reprenant des dispositions inscrites dans les traités existants, mais de manière partielle ou avec des modifications substantielles	Articles repris des traités existants, légèrement aménagés ou sans changements
<u>Article 43</u> : Critères d'éligibilité pour être membre de l'Union.	✓		
<u>Article 44</u> : Procédure d'adhésion à l'Union			✓
<u>Article 45</u> : La suspension des droits d'appartenance à l'Union			✓
<u>Article 46</u> : Le retrait volontaire de l'Union	✓		

N.B. Les commentaires dans la section IV du document expliquent dans quelle mesure chaque projet d'article est fondé sur un ou plusieurs articles existants ainsi que tout changement ou élément nouvel éventuel. Pour avoir une vue précise du fondement des articles, il est nécessaire de se rapporter aux commentaires.

ANNEXE I**TITRE X : L'APPARTENANCE À L'UNION****TEXTE DES ARTICLES****Article 43 : Critères d'éligibilité pour être membre de l'Union.**

L'Union est ouverte à tous les États européens dont les peuples partagent les valeurs visées à l'article 2, et qui les respectent et s'engagent à les promouvoir en commun. L'adhésion à l'Union implique l'acceptation de sa Constitution.

Article 44 : Procédure d'adhésion à l'Union

Tout État européen qui souhaite devenir membre de l'Union peut adresser sa demande au Conseil. Le Parlement européen et les Parlements nationaux sont informés de cette demande. Le Conseil se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen, qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent. Les conditions et les modalités de l'admission font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État candidat. Ledit accord est soumis à la ratification par tous les États contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 45 : La suspension des droits d'appartenance à l'Union

1. Le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres, et sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs énoncées à l'article 2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut lui adresser des recommandations statuant selon la même procédure.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil européen¹, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre de valeurs énoncées à l'article 2, après avoir invité l'État membre à présenter toute observation en la matière.

¹ En fonction des articles sur le Conseil européen dans la Partie "Institutions".

3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application de la Constitution à l'État membre en question, y compris les droits de vote de l'État membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'État membre en question au titre de la Constitution restent en tout état de cause contraignantes pour cet État.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.
5. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte de l'État membre en question. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 2.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 3.

6. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres.

Article 46 : Le retrait volontaire de l'Union

1. Tout État membre peut, dans le respect de ses règles constitutionnelles internes, décider de se retirer de l'Union européenne.
2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil. Dès cette notification, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord régissant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis conforme du Parlement européen.

L'État qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil le concernant.

3. La présente Constitution cesse d'être applicable à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2.

ANNEXE II**TITRE X : L'APPARTENANCE À L'UNION**
TEXTE DES ARTICLES COMMENTES**Article 43 : Critères d'éligibilité pour être membre de l'Union.**

L'Union est ouverte à tous les États européens dont les peuples partagent les valeurs visées à l'article 2, et qui les respectent et s'engagent à les promouvoir en commun. L'adhésion à l'Union implique l'acceptation de sa Constitution.

Commentaire :

Cette disposition établit les critères que tout État européen doit remplir pour pouvoir demander son adhésion à l'Union. La première phrase de cet article reprend l'article 1, para. 3 de la Constitution, tout en spécifiant que les valeurs sont celles visées à l'article 2 de la Constitution.

Article 44 : Procédure d'adhésion à l'Union

Tout État européen qui souhaite devenir membre de l'Union peut adresser sa demande au Conseil. Le Parlement européen et les Parlements nationaux sont informés de cette demande. Le Conseil se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen, qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent. Les conditions et les modalités de l'admission font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État candidat. Ledit accord est soumis à la ratification par tous les États contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Commentaire :

Cette disposition établit la procédure d'adhésion à l'Union. Cette procédure correspond à celle prévue dans l'article 49 du TUE. Elle introduit toutefois une nouvelle disposition par laquelle le parlement européen et les parlements nationaux sont informés en même temps de toute demande d'adhésion aussitôt qu'elle parvient au Conseil.

Article 45 : La suspension des droits d'appartenance à l'Union

1. Le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres, et sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs énoncées à l'article 2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut lui adresser des recommandations statuant selon la même procédure.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil européen¹, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre de valeurs énoncées à l'article 2, après avoir invité l'État membre à présenter toute observation en la matière.
3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application de la Constitution à l'État membre en question, y compris les droits de vote de l'État membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'État membre en question au titre de la Constitution restent en tout état de cause contraignantes pour cet État.

¹ En fonction des articles sur le Conseil européen dans la Partie "Institutions".

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.
5. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte de l'État membre en question. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 2.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 3.

6. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres.

Commentaire :

Cette disposition reprend le contenu de l'article 7 du TUE avec les adaptations techniques nécessaires afin de tenir compte de la fusion des traités. Elle remplace l'article 7 du TUE et l'article 309 du TCE. Le seul changement qui a été fait par rapport à ces articles est que la possibilité pour le Conseil de demander un rapport à des personnalités indépendantes n'est pas mentionnée: ça va sans dire.

Article 46 : Le retrait volontaire de l'Union

1. Tout État membre peut, dans le respect de ses règles constitutionnelles internes, décider de se retirer de l'Union européenne.
2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil. Dès cette notification, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord régissant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis conforme du Parlement européen.

L'État qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil le concernant.

3. La présente Constitution cesse d'être applicable à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2.

Commentaire :

Cette disposition ne figure pas dans les traités actuels. Elle établit la procédure à suivre dans le cas où un État Membre déciderait de se retirer de l'Union européenne. La procédure prévue dans cette disposition s'inspire en partie de celle prévue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

L'attention de la Convention est attirée sur trois points :

- *bien qu'il soit souhaitable qu'un accord soit conclu entre l'Union et l'État qui se retire sur les modalités du retrait ainsi que sur leurs relations futures, il a été considéré qu'un tel accord ne devrait pas constituer une condition pour le retrait, afin de ne pas vider de sa substance le concept de retrait volontaire ;*
- *les conséquences juridiques du retrait dans le cas où il n'y aurait pas d'accord entre l'Union et l'État qui se retire doivent être examinées; des dispositions sur cette question pourraient, le cas échéant, être ajoutées à cet article.*
- *Les procédures de décision pour la conclusion d'un accord de retrait (et surtout le mode de vote du Conseil) méritent d'être approfondies. Le texte prévoit une procédure à la majorité qualifiée au sein du Conseil. Toutefois une autre solution pourrait être d'adopter la règle de vote correspondant au contenu matériel de l'accord. Il est vraisemblable que, si cette clause de retrait était actuellement en vigueur, la décision du Conseil requerrait l'unanimité.*